



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_2_mars_2009_del_signatures

mars 2009

Publié le mercredi 11 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0752 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0754 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude	2
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0755 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports.....	3
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0757 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude.....	5
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0758 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude.....	6
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0777 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics	7
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0778 donnant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	8
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0780 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon.....	9
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0787 donnant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre des activités du service des domaines	11
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0788 donnant délégation de signature à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude	13
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0789 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».....	14
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0790 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.....	15
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0792 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne.....	17
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0799 donnant délégation de signature à Mme Françoise MITOUT pour la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture	18
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0801 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée.....	18
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0806 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon.....	19
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0807 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon	21

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0752 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 décembre 2008, nommant M. Jean-luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-11-6300 en date du 17 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE 03	Forêt	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE 07 Budget, comptes publics et fonction publique	Fonction publique	148
	Contributions aux dépenses immobilières	722
MINISTERE 10	Justice judiciaire	166
JUSTICE	Protection judiciaire de la jeunesse	182
MINISTERE 23 Écologie, énergie Développement durable et aménagement du territoire.	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes	205
	Sécurité et circulation routière	207
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	217
	Compte de commerce	908
	Développement amélioration de l'offre de logement	135
MINISTERE 31 Logement et ville		

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc DAIRIEN, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le »

ARTICLE 4 :

Sont exclus de ces délégations de signature :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera trimestriellement au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude un compte rendu d'utilisation des crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0139 du 5 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0754 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au journal officiel du 6 janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M^{me} Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Accueil des étrangers et Intégration	104
Actions en faveur des familles vulnérables	106

Actions en faveur des familles vulnérables	157
Veille et sécurité sanitaires	228
Politique en faveur de l'inclusion sociale	177
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne SADOULET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Stéphane DELEAU, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-3305, n° 2007-11-3306, n° 2007-11-3307, n° 2007-11-3308, n° 2007-11-3309 et n° 2007-11-3310 du 12 novembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0755 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 janvier 2006 portant nomination de M. Raymond BARRULL comme directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude à compter du 1^{er} février 2006 ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Sport	219 - titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04
Jeunesse et vie associative	163 – titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04 et 05
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210 – titre 3, action 05

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-1739, n° 2006-11-1740 et n° 2006-11-1741 du 15 mai 2006 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0757 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Accès retour à l'emploi	0102
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0103
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0111
Développement de l'emploi	0133
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0155

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-0814, n° 2007-11-0815, n° 2007-11-0816, n° 2007-11-0817 et n° 2007-11-0818 du 6 avril 2007 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0758 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} septembre 2006 nommant M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude, à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de :

1) recevoir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et hygiène et sécurité
- 907 Compte de commerce du Domaine
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;
 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.
 4) procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés :

- sans limitation pour les décisions d'opposition,
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Alain GASC, directeur divisionnaire des impôts.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3609 du 21 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le trésorier payeur général et M. le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0777 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Délégation de signature est donnée à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées et pour le département de l'Aude, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du ministère de la justice (antenne régionale de l'équipement).
 Demeurent toutefois réservé au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PERCHEPIED peut, par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.
 La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-0138 du 22 janvier 2009 et n° 2009-11-0231 du 18 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0778 donnant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
 Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude
 Vu le code de l'urbanisme,
 Vu le code de la construction et de l'habitation,
 Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 Vu le code de l'environnement,
 Vu le code de justice administrative,
 Vu le code du domaine de l'Etat,
 Vu le code de la route,
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 et R 213-3 modifié,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile modifié par le décret n° 2055-201 du 28 février 2005 ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 Mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n°90-302 du 4 Avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;
 Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
 Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
 Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
 Vu le décret n° 95-486 du 27 Avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 attribuant des compétences en matière de signalisation maritime à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;
 Vu l'arrêté du 18 avril 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 6 mai 2002 ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain BUDILLON, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Signalisation maritime - Avis aux navigateurs

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BUDILLON, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Josianne REGIS, attachée administrative principale, adjointe au directeur régional et départemental de l'équipement Provence Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

M. Alain BUDILLON, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence Alpes-Côte d'Azur, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5705 du 9 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0780 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
 VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté n° 05010610 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
 VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 décembre 2006 nommant M. Gérard VALERE, en sus de ses fonctions, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;
 VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

Déclaration d'intérêt général (Code de l'environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié
---	--

I.2 -Au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de Port-La-Nouvelle	Code des ports maritimes
Établissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes à l'intérieur des limites administratives du port de Port-La-Nouvelle	Décret n° 61-1547 article 5 du 26 décembre 1961 modifié par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985
Établissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés sur le rivage de la mer	Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987

I.3 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

<p>Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 désormais codifié aux articles R214-6 à R214-56 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 3 et 20 : avis de réception, demande de compléments, consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive - article 4 : dossier complet et régulier - articles 6 et 20 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime - articles 7 et 20 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec proposition - article 8 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire - articles 16 et 30 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau - article 29-3 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions 	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993</p>
---	---

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel GAUTIER ou M. Francis CHARPENTIER, directeurs régionaux adjoints.

ARTICLE 3 :

M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5800 du 15 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0787 donnant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre des activités du service des domaines

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Alain WEIL en qualité de trésorier-payeur général de l'Aude,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
 VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Patrick PETIT, inspecteur principal ;

et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M. Harald LINQUIER, inspecteur principal

et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M^{me} Chantal GIRAULT, receveur-percepteur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- M. Alain QUINTANE, receveur-percepteur.

ARTICLE 3 :

M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0208 du 25 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le trésorier-payeur général de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0788 donnant délégation de signature à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU le code civil et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles R 158 et R 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment ses articles 2 alinéa 5 et 7 ;

VU le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, la délégation sera exercée par M. Pierre CARRÉ, directeur départemental.

ARTICLE 3 :

M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5472 du 20 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0789 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel KOCH en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour :

- opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État et relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3977 du 3 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le trésorier-payeur général et M. l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0790 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-3081, n° 2007-11-3082, n° 2007-11-3083 et n° 2007-11-3084 du 23 octobre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le trésorier-payeur général et M. l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0792 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité ;

pour les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, délégation est donnée à :

- M. Maurice BARRIÈRE, commandant de police, chef de circonscription adjoint de Carcassonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Philippe FERAL, attaché de police, chef de service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandaterments et ce pour un montant n'excédant pas 2 000 €

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1770 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le directeur de cabinet, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0799 donnant délégation de signature à Mme Françoise MITOUT pour la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Françoise MITOUT, agent du cadre national des préfectures, à l'effet de signer, dans le cadre du fonctionnement courant du service de la résidence du préfet, la prise en charge de factures imputées sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet », dont le montant n'est pas supérieur à 1 000,00 €.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3142 du 30 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M^{me} Françoise MITOUT, agent du cadre national des préfectures, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0801 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;
 Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;
 Vu l'arrêté n° 2006-45 du 27 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;
 Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

- 1 - les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
- 2 - les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3 - les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRÉ, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à M^{me} Florence HILAIRE-GONZALES, directrice adjointe du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;
 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :
 - M. Thierry BONNET, secrétaire général,
 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
 - M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 3 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 4 :

M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.
 La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0039 du 22 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0806 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
 Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude
 VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
 VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable nommant M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;
 Considérant la vacance de poste du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines de l'espèce *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3920 du 20 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0807 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles vivants, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 nommant M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, dès lors qu'ils traitent d'affaires concernant le département de l'Aude :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires du département de l'Aude,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général de l'Aude,
- aux conseillers généraux.

2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, les correspondances concernant le département, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux de l'Aude,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 3:

M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3567 du 11 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689